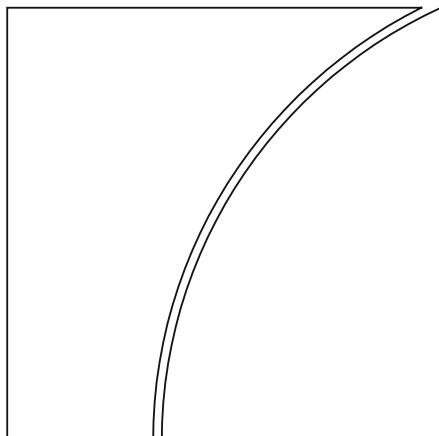
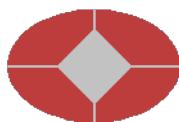


Comité de Bâle sur le contrôle bancaire



Questions fréquemment
posées sur le dispositif
prudentiel pour la
mesure et le contrôle
des grands risques

Septembre 2016



BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX

Également disponible sur le site de la BRI (www.bis.org).

© Banque des Règlements Internationaux, 2016. Tous droits réservés. De courts extraits peuvent être reproduits ou traduits sous réserve que la source en soit citée.

ISBN : 978-92-9259-001-7 (en ligne)

1. Expositions interbancaires et expositions aux contreparties centrales

Paragraphe 67

Question 1 : Les normes relatives aux grands risques publiées en avril 2014¹ stipulent au paragraphe 67 : « *Le Comité procédera à des observations plus approfondies pour déterminer s'il y a lieu de résérer un traitement spécifique à une gamme limitée d'expositions interbancaires afin d'assurer l'absence de conséquences dommageables inévitables pour la mise en œuvre de la politique monétaire. Cet exercice d'observation, et les ajustements du dispositif susceptibles d'en découler, seront achevés d'ici 2016.* » Quelle est la décision du Comité de Bâle quant à la nécessité de résérer un traitement spécifique à une gamme limitée d'expositions interbancaires ?

Réponse : Après examen des expositions interbancaires,² le Comité a décidé qu'il n'y avait pas lieu de résérer aux expositions interbancaires un traitement particulier en sus de celui mentionné au paragraphe 66.

Paragraphe 84

Question 2 : Les normes relatives aux grands risques incluent, au paragraphe 84, une clause de réexamen concernant les contreparties centrales éligibles,³ formulée de la manière suivante : *Le Comité déterminera s'il y lieu de fixer une limite pour les grands risques associés aux expositions des banques envers les contreparties centrales éligibles (CCE) après une période d'observation qui s'achèvera en 2016. Le principe retenu en attendant est que les expositions des banques envers des CCE liées à des activités de compensation sont exemptées de l'application du dispositif relatif aux grands risques.* Quelle est la décision du Comité de Bâle concernant les expositions des banques envers des CCE liées à des activités de compensation ?

Réponse : Après examen des expositions aux CCE,⁴ le Comité a confirmé que les expositions envers des CCE liées à des activités de compensation – telles que définies au paragraphe 87 des normes – étaient exemptées de la limite pour les grands risques. Ces expositions seront néanmoins assujetties aux exigences de déclarations réglementaires telles que définies au paragraphe 15 et le Comité continuera d'évaluer la nécessité de l'exemption.

Paragraphe 86

Question 3 : Aux termes du paragraphe 86, l'obligation de lier des contreparties entre elles ne s'applique pas dans le contexte des expositions envers des CC qui sont spécifiquement liées à des activités de compensation. Pourriez-vous fournir un exemple des modalités d'agrégation des expositions à une CC lorsque la banque présente à la fois, envers cette CC, des expositions liées aux activités de compensation et des expositions qui n'y sont pas liées ?

¹ Voir *Dispositif prudentiel pour la mesure et le contrôle des grands risques*, avril 2014, www.bis.org/publ/bcbs283.htm.

² Voir *Basel III monitoring report*, septembre 2016, www.bis.org/bcbs/publ/d378.htm.

³ La définition des CCE aux fins de l'application du dispositif relatif aux grands risques est la même que celle utilisée pour le calcul des exigences de fonds propres fondées sur le risque. Une contrepartie centrale éligible (CCE) est une entité agréée (y compris à titre dérogatoire) pour agir en qualité de CC, et autorisée par l'autorité de réglementation/surveillance compétente à opérer en cette qualité pour les produits offerts. L'autorisation est subordonnée à la condition que la CC soit établie, et fasse l'objet d'un contrôle prudentiel, dans une juridiction où l'autorité de réglementation/surveillance compétente a mis en place une réglementation locale conforme aux Principes pour les infrastructures de marchés financiers formulés par le CSPR et l'OICV, et où elle a indiqué publiquement qu'elle les applique en permanence à la CC.

⁴ Voir *Basel III monitoring report*, septembre 2016, www.bis.org/bcbs/publ/d378.htm.

Réponse : Aux termes du paragraphe 86, en effet, les expositions envers des CC liées à des activités de compensation n'entrent pas dans le cadre du concept de contreparties liées entre elles décrit aux paragraphes 19–28 des normes relatives aux grands risques publiées en avril 2014, tandis que cette notion s'applique aux expositions non liées à des activités de compensation. Par conséquent, les banques doivent procéder séparément à la mesure, et à la déclaration auprès de leurs autorités de contrôle, de leurs expositions aux CC liées et non liées aux activités de compensation, et, pour ces dernières, vérifier si la CC est liée à d'autres contreparties au regard des critères de relation de contrôle ou d'interdépendance économique.

Par exemple, si une banque est exposée à hauteur de 100 à une CCE, dont 50 en termes d'expositions de transaction, 10 en termes de contribution au fonds de défaillance et 40 en termes de facilité de trésorerie, elle doit déclarer être exposée à hauteur de 60 à des activités liées à la compensation. Pour les 40 résiduels, la banque doit déterminer si la CCE est liée à d'autres de ses contreparties, y compris d'autres CC. Dans l'hypothèse où la CCE ferait également partie d'un groupe de contreparties liées, la banque devrait ajouter cette exposition de 40 en termes de facilité de trésorerie aux autres expositions aux contreparties appartenant au même groupe. La somme de ces expositions sera assujettie à la limite de 25 % pour les grands risques.

2. Définition des contreparties liées

Paragraphe 26, quatrième point

Question 4 : Pourriez-vous clarifier la relation entre les contreparties et la banque décrite au quatrième point du paragraphe 26 ?

Réponse : Ce point renvoie à une situation dans laquelle une banque est exposée à deux contreparties différentes, qui s'appuient sur la même source de revenu pour rembourser le prêt. La formulation actuelle prête à confusion dans la mesure où elle implique que l'une des contreparties de la banque prête à l'autre. Le point devrait en fait se lire de la manière suivante :

*« La source de fonds censée rembourser les prêts **des deux contreparties** est la même et **aucune de celles-ci ne dispose d'une autre source indépendante** de revenus susceptible de rembourser intégralement le prêt et d'en payer les intérêts ; »* ~~chacun des prêts souscrits par une contrepartie auprès d'une autre contrepartie est supposé être remboursé avec la même source de fonds, et la contrepartie ne dispose d'aucune source de revenus additionnelle permettant de rembourser le prêt intégralement~~

3. Valeur des expositions

Paragraphe 31

Question 5 : En vertu du dispositif de Bâle, certaines expositions peuvent faire l'objet de déductions à concurrence d'un certain montant (en raison, par exemple, de l'application d'un seuil). Lorsqu'une fraction seulement d'une exposition fait l'objet d'une déduction des fonds propres, comment cette exposition est-elle traitée aux fins de l'application du dispositif relatif aux grands risques ?

Réponse : En pareil cas, seul le montant de l'exposition déduit des fonds propres est exclu de la valeur des expositions aux fins de l'application du dispositif relatif aux grands risques. Le reste de l'exposition doit être considéré comme une exposition aux fins de l'application du dispositif relatif aux grands risques. Le paragraphe 31 doit se lire de la manière suivante :

*La **fraction** d'une exposition à une contrepartie qui est déduite des fonds propres ne doit pas être ajoutée aux autres expositions à cette contrepartie aux fins de l'application de la limite pour les grands risques.⁵*

Paragraphe 42

Question 6 : Aux termes du paragraphe 33, les banques doivent adopter l'approche standard pour le risque de contrepartie dans le cadre du calcul de la valeur de l'exposition d'un instrument donnant lieu à un risque de contrepartie. La banque doit-elle prendre en compte une exposition à l'émetteur de sûretés lorsque ces sûretés sont prises en compte dans la mesure de l'exposition au risque de contrepartie ?

Réponse : En vertu du dispositif relatif aux grands risques, lorsqu'une technique d'atténuation du risque de crédit (ARC) diminue la valeur d'une exposition, la banque doit prendre en compte l'exposition au fournisseur d'ARC (par exemple, l'émetteur d'une sûreté financière). Cette approche par substitution, prévue au paragraphe 43, s'applique aussi aux sûretés prises en compte dans la mesure de l'exposition au risque de contrepartie, bien que les normes relatives aux grands risques ne l'aient pas explicitement mentionné. Le paragraphe 42 doit donc se lire comme suit, et le paragraphe 43 doit aussi s'appliquer à ces expositions.

D. Reconnaissance des techniques d'ARC dans la réduction des expositions initiales

42. *Une banque doit réduire la valeur de son exposition envers la contrepartie initiale du montant de la technique ARC éligible qui a été reconnu aux fins de l'exigence de fonds propres fondée sur le risque. Ce montant reconnu est le suivant :*

- *la valeur de la fraction protégée dans le cas des protections non financées du crédit ;*
- *la valeur de la fraction de la créance couverte par la valeur de marché de la sûreté financière reconnue dans les cas où la banque utilise l'approche simple pour calculer l'exigence de fonds propres fondée sur le risque ;*
- ***La valeur de la sûreté telle que prise en compte dans le calcul de la valeur de l'exposition au risque de contrepartie pour tous les instruments donnant lieu à un risque de contrepartie, tels que les produits dérivés de gré à gré ;***
- *la valeur de la sûreté après application des décotes requises, pour les sûretés financières, lorsque la banque utilise l'approche globale. Les décotes utilisées pour réduire la valeur des sûretés sont les décotes prudentielles prévues par l'approche globale.⁶ Les banques ne doivent pas utiliser de décotes fondées sur des modèles internes.*

⁵ Cette approche générale ne s'applique pas si une exposition fait l'objet d'une pondération de risque de 1 250 %. Dans ce cas, l'exposition doit être ajoutée à toute autre exposition à la même contrepartie et leur somme est soumise à la limite pour les grands risques, sauf si cette exposition en est spécifiquement exemptée pour d'autres raisons.

⁶ Les décotes prudentielles actuellement appliquées sont décrites aux paragraphes 151-3 du dispositif de Bâle II.